

Le calcul des indemnités doit prendre en compte l'ensemble des éléments de ce barème :

- Perte de récolte – dégâts aux cultures
- Dommages aux sols
- Autres indemnités diverses

### Préambule : Détermination de la surface à indemniser

L'indemnité de perte de récolte est due à partir de la réalisation des travaux de **préparation** physique ou chimique du sol à l'ensemencement. Pour les retards d'ensemencement, cf. 1.c.

La surface à indemniser correspond à la superficie réellement détruite. Elle comprend **toutes les pistes, hors-pistes, zones aménagées, zones de dépôts** de matériaux ou terre végétale, **zone de piétinements**, et toute autre **surface endommagée**. En tout état de cause, la largeur prise en compte ne sera jamais inférieure à 4 m.

Il peut y avoir indemnisation partielle ou totale sur les surfaces jouxtant la surface détruite, s'il est démontré l'existence d'un dommage à la récolte.

En cas de **trace ou d'ornière**, on applique la règle suivante :

- Si la hauteur de récolte est **inférieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la surface des empreintes.
- Si la hauteur de récolte est **supérieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la zone de passage du véhicule (largeur d'encombrement à hauteur de la récolte)
- S'il s'agit de **colza** détruit après le 1<sup>er</sup> mai et jusqu'à la récolte, la largeur sera comptée avec un mètre supplémentaire de chaque côté.

Les surfaces indirectement tassées à l'extérieur des ornières, pistes et plate formes sont prises en compte dans la surface à indemniser sous la forme d'une largeur supplémentaire de 0,5 m de part et d'autre.

### 1. Perte de récolte – dégâts aux cultures : (cf. montants page 2)

**L'indemnité annuelle** due à l'exploitant correspond à la somme de la perte de récolte (*rendement moyen multiplié par un prix*) et des aides PAC (*droit à paiement unique + aide spécifique*).

La surface de toute récolte détruite et non reconstituée devra être déclarée à la DDT ; à cette seule condition, l'opérateur pourra se substituer pour le paiement des aides PAC correspondantes.

Si la parcelle est drainée et/ou irriguée, la perte de récolte (*col 3*) sera majorée :

- **parcelle drainée** : perte de récolte majorée de **20 %**,
- **parcelle irriguée** : perte de récolte majorée de **25 %**,
- **parcelle drainée et irriguée** : perte de récolte majorée de **30 %**.

#### a. Cas spécifiques

- Lorsque les espèces cultivées par l'exploitant sortent du cadre prédéfini, ou lorsque les cultures ont des spécificités en termes de critères de qualité et/ou de valorisation (mode de production, transformation ou commercialisation,...) qui les éloignent des standards, ou encore, lorsque les surfaces bénéficient d'aides (DPU, soutiens spécifiques, mesures contractuelles...) excédant les montants retenus aux barèmes ci-après, l'agriculteur pourra demander à ce que l'indemnisation soit basée sur ses propres données, notamment à partir de ses justificatifs, de pièces comptables ou juridiques (contrats).
- Pour toutes les autres productions ne figurant pas sur ce barème (**cultures spéciales**), l'indemnisation due pourra être fixée à l'amiable ou faire l'objet d'une demande spécifique à la Chambre d'Agriculture

#### b. Reconstitution des cultures pérennes ou pluriannuelles

En cas de cultures pérennes et pluriannuelles (jachères, prairies artificielles, temporaires, Surfaces Toujours en Herbes (STH), vignes, verger...), les dommages instantanés se constituent des pertes de récolte pour l'année en cours mais également des frais de reconstitution de la culture (*prairie 565 €/ha – jachère : 358 €/ha*) et des éventuelles pertes de revenu en attente de production, spécifiques à chaque culture.

Chambre d'Agriculture		Perte de récolte - Dégâts aux cultures - Année 2019											FDSEA
tél:02.54.61.61.88		Département de l'INDRE											tél:02.54.07.66.66
	Montants en euros par hectare	Zone 2 (Champagne Berrichonne)				Zone 4 (Boischaud nord, Boischaud sud)				Zone 5 (Brenne)			
		Base	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation	Base	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation	Base	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation
Blé tendre	Perte de récolte*	1124	1349	1405	1461	978	1174	1223	1272	905	1086	1132	1177
	Avec aides PAC	1305	1530	1586	1642	1159	1355	1404	1453	1086	1267	1313	1358
Blé dur	Perte de récolte*	1782	2139	2228	2317	1531	1837	1914	1990	1406	1687	1757	1827
	Avec aides PAC	1963	2320	2409	2498	1712	2018	2095	2171	1587	1868	1938	2008
Orges	Perte de récolte*	1058	1270	1323	1376	911	1094	1139	1185	838	1005	1047	1089
	Avec aides PAC	1239	1451	1504	1557	1092	1275	1320	1366	1019	1186	1228	1270
Maïs grain	Perte de récolte*	1445	1734	1807	1879	1299	1559	1624	1689	1226	1472	1533	1594
	Avec aides PAC	1626	1915	1988	2060	1480	1740	1805	1870	1407	1653	1714	1775
Colza	Perte de récolte*	1262	1514	1577	1640	1057	1269	1321	1374	955	1146	1194	1241
	Avec aides PAC	1443	1695	1758	1821	1238	1450	1502	1555	1136	1327	1375	1422
Tournesol	Perte de récolte*	913	1095	1141	1186	772	927	965	1004	702	842	878	913
	Avec aides PAC	1094	1276	1322	1367	953	1108	1146	1185	883	1023	1059	1094
Pois protéagineux	Perte de récolte*	841	1009	1051	1093	677	812	846	879	595	713	743	773
	Avec aides PAC	1134	1302	1344	1386	970	1105	1139	1172	888	1006	1036	1066
Betterave	Perte de récolte*	2125	2550	2529	2763	2125	2550	2529	2763	2125	2550	2529	2763
	Avec aides PAC	2306	2731	2710	2944	2306	2731	2710	2944	2306	2731	2710	2944
Fourrage annuel <sup>(1)</sup> et Maïs ensilage	Perte de récolte*	2069	2483	2586	2690	2069	2483	2586	2690	2069	2483	2586	2690
	Avec aides PAC	2250	2664	2767	2871	2250	2664	2767	2871	2250	2664	2767	2871
Prairie artificielle <sup>(2)</sup>	Perte de récolte*	1522	1826	1903	1979	1522	1826	1903	1979	1522	1826	1903	1979
	Avec aides PAC	1703	2007	2084	2160	1703	2007	2084	2160	1703	2007	2084	2160
Prairie temporaire <sup>(3)</sup>	Perte de récolte*	1315	1578	1644	1710	1315	1578	1644	1710	1315	1578	1644	1710
	Avec aides PAC	1496	1759	1825	1891	1496	1759	1825	1891	1496	1759	1825	1891
Surface Toujours en Herbe <sup>(4)</sup>	Perte de récolte*	856	1027	1070	1113	856	1027	1070	1113	856	1027	1070	1113
	Avec aides PAC	1037	1208	1251	1294	1037	1208	1251	1294	1037	1208	1251	1294
Récolte moyenne <sup>(5)</sup>	Perte de récolte*	1359	1631	1699	1767	1259	1511	1574	1637	1209	1451	1512	1572
	Avec aides PAC	1550	1822	1890	1957	1450	1702	1765	1828	1400	1642	1702	1763
Jachère	Perte de couvert <sup>(6)</sup>	358				358				358			
Prairie	Perte de couvert <sup>(6)</sup>	565				565				565			

(\*) Perte de récolte = rdt moyen estimé de la zone t/ha x prix moyen pluriannuel estimé €/t  
Avec aides PAC = Perte de produit brut indemnisable = perte de récolte + cumul Droit au Paiement de Base & Paiement Vert moyen départemental 181 €/ ha (Pois p. : aide couplée incluse 111,5 €/ ha)  
**Sur justificatifs, indemnisation possible selon les paiements de l'expl. ou des cult. impactées :** a) **découplés** : DPB+PV [+ , si surf. admissible ≤ 52 ha x transparence GAEC, Paiement Redistributif 49 €/ (et +, si expl. ≤ 34 ha éligible au Paiement JA / Nv. Installé, 88 €/ ha)] ; b) **couplés** : légumin. four. 195 €/ ha, lég. f. déshyd. 112 €/ ha, soja 41 €/ ha, semences graminées four. 54 €/ ha, sem. lég. f. 112 €/ ha ; c) **agri. bio.** : + montant selon stade et cult. (voir tableau) ; d) **MAEC** : + montant correspondant aux engagements (+ pénalité).

		Aides Conversion / Maintien Agricolture Biologique (€/ ha/ an s/5 ans)									
Conversion : CAB	Maintien : MAB	Landes, estives et parcours d'élevage	Prairies (raisons de cuvée)	Viticulture (raisins)	Gr. cult., prairies artificielles	Plantes aromatiques	Viticulture (r.d.c.)	Légumes de plein champ	Légumes pot./bet., autres pl. arom. et médic.	Maraichage, arboricult., semences	
		CAB :	MAB :	44	130	-	300	-	350	450	900
		35	90	150	160	240	-	250	600		

(1) Fourrages annuels: sorgho, colza fourrager, trèfle incarnat, ray-grass annuel  
(2) Prairies artificielles: luzerne, trèfle violet, autres légumineuses  
(3) Prairies temporaires: ray-grass d'Italie, autres graminées, mélange de graminées et association graminées-légumineuses  
(4) STH: prairies semées depuis 6-10 ans, prairies naturelles  
(5) Moyenne des céréales, des cultures fourragères et des autres cultures  
(6) Si nécessité de reconstitution du couvert.



### c. Délaissés et retard d'ensemencement

Seront indemnisées les gênes pour l'exploitant telles que les **délaissés** temporaires et autres parcelles de terre impossibles à cultiver normalement du fait du chantier et de l'impossibilité d'accès au terrain s'il y a lieu.

Si le chantier entraîne un **retard ou une impossibilité d'ensemencement** pour la campagne suivante, une indemnité de perte de récolte sera versée dès lors que les parcelles seront semées de part et d'autre de la zone de travaux, de la piste et/ou des délaissés. L'indemnité versée sera fonction de la nature des cultures implantées de part et d'autre du chantier.

## 2. Dommages aux sols

### a. Frais de remise en état des sols, de reconstitution des fumures et déficit sur les récoltes suivantes

L'exécution de travaux cause des dommages aux structures de sols qui engendrent un déficit sur les récoltes suivantes et nécessitent la remise en état des sols et la reconstitution des fumures par l'exploitant.

Ce préjudice est calculé sur toute surface de sols endommagés. Toutefois, pour les zones de tranchée, de piste et/ou d'ornièrre, la surface sera décomptée par bande ou multiple de 4 mètres de large (*largeur moyenne des matériels agricoles utilisés pour la remise en état ou en culture*).

L'indemnité varie selon les types de travaux et superficies :

	Terre labourables et prairies temporaires	Prairies permanentes Surface Toujours en Herbe
	Nb de récoltes indemnisées (*)	Nb de récoltes indemnisées(*)
<b>Tranchée</b>		
Avec tri de terre	2,5	3
Sans tri de terre	3,5	4
<b>Ornières, pistes et zones de dépôts</b>		
Ornières : prof > 30 cm Pistes non aménagées	1,5	2,5
Ornières : entre 10 et 30 cm de prof. Pistes aménagées	1	1,5
Zones de dépôt prolongé de terre	1	1

\* **récolte moyenne totale\* annuelle de la région concernée (Cf. tableau perte de récolte).**

**pour les parcelles drainées et /ou irriguées, se reporter aux récoltes moyennes des tableaux correspondants**

### b. Dommages ponctuels

<b>Forage à sec avec tarière</b>	23 € par îlot cultural + 10 €/trou
<b>Forages humides et/ou fouilles avec pelle</b> (surface endommagée : trou + déblais) ☛ les 25 premiers m <sup>2</sup> ☛ au-delà de 25 m <sup>2</sup> (par m <sup>2</sup> supplémentaire)	41 € par îlot cultural + 31 €/trou + 5 €/m <sup>2</sup>

## 3. Indemnités pour gênes et troubles divers

<b>Bornes balisées et piézomètres</b> - en limite de parcelle (hors emprise publique) - en intérieur de parcelle	26 € 67 €
<b>Clôtures</b> (si remise en état par l'exploitant agricole) <b>Fossé</b> (les buses détruites devront être fournies par l'auteur des dégâts en cas de remise en état par l'exploitant agricole)	11 € /mètre linéaire (minimum : 51 €) 5 € le mètre linéaire
<b>Regard chambre de tirage enterrée</b> < 10 m <sup>2</sup> à plus de 80 cm de profondeur < 10 m <sup>2</sup> à moins de 80 cm de profondeur > 10 m <sup>2</sup>	256 € 409 € au cas par cas, avec les organisations agricoles

Il est accordé à l'exploitant concerné par les travaux de pylônes, tranchées, pistes et plates-formes des lignes électriques à Haute Tension et Très Haute Tension (HT et THT), une indemnité forfaitaire de **151 euros** destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier.

Dommages instantanés – dégâts aux cultures 2019



## 4 Indemnisation des préjudices sur l'exploitation

Lorsqu'il est avéré que l'exploitant subit, du fait du dégât instantané, une pénalité ou un manque à gagner supplémentaire pour les surfaces impactées ou les productions qui en dépendent ou, par voie de conséquence, pour l'ensemble de l'exploitation, il est fondé à en réclamer la compensation en produisant à cet effet tout élément de preuve.

## 5 Modalités

### a. Administratives

**L'intrusion dans les parcelles par l'opérateur et ses sous-traitants devra être précédée systématiquement de l'accord du propriétaire et de son exploitant.** En cas de servitudes légales, une information sera néanmoins nécessaire.

Pour chaque chantier, il est procédé systématiquement à :

- Un état des lieux avant travaux en présence de l'exploitant. Il y sera précisé et dessiné la superficie estimée des travaux afin que l'exploitant puisse modifier en conséquence son dossier PAC.
- Un état des lieux après travaux : avec calcul des indemnités en fonction des dégâts constatés.

Si les travaux provoquent des dégâts plus importants, il pourra être procédé à un nouvel état des lieux, un an après l'état des lieux de fin des travaux, pour compléter la remise en état et/ou réexaminer le montant des indemnités autant que de besoin.

L'indemnité globale à un même ayant droit ne peut être inférieure à 51 €.

### b. Techniques

Il est demandé de choisir la période des travaux la moins impactante sur les sols, en particulier les plus sensibles.

Les interventions sont suivies systématiquement d'une remise en état (avec le cas échéant ramassage des pierres et décompactage).

Les travaux sont réalisés en priorité hors zones drainées.

En cas d'interventions sur des parcelles drainées, la réparation devra faire l'objet d'une étude par un bureau d'études spécialisé et devra être réalisée par une entreprise de drainage avec une garantie d'au moins 10 ans sur les travaux.

Une forte pluviométrie pourra entraîner une suspension des travaux.

## 6 Délais de paiement

Le paiement devra intervenir dans les 45 jours de la signature de l'état des lieux ; passé ce délai, la somme portera intérêt au taux légal sauf accord express des parties.

## 7 Cas particuliers

Les cas particuliers ou litigieux feront l'objet d'un examen avec les organisations agricoles.

## 8 Chantiers spécifiques

Dans ce cadre, un protocole particulier devra être négocié avec la profession agricole.



### **Chambre d'agriculture de l'Indre**

24, rue des Ingrains  
36022 CHATEAUROUX Cedex  
Tél : 02 54 61 61 88  
Fax : 02 54 61 61 16  
[environnement.territoires@indre.chambagri.fr](mailto:environnement.territoires@indre.chambagri.fr)  
[www.indre.chambagri.fr](http://www.indre.chambagri.fr)

**Domages instantanés – dégâts aux cultures 2019**

